



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration et valorisation du lit et des berges du torrent de
l'Arpettaz »
sur la commune des Gets
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5120

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5120, déposée complète par M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A) le 28 mai 2024, complétée le 1^{er} juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 24 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration de milieux naturels sur 2,5ha et la valorisation du lit et des berges du torrent de l'Arpettaz et du Jacoudre, au lieu-dit Les Perrières¹ sur la commune des Gets (74) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration d'utilité publique ou DIG, permis d'aménager et dossier d'autorisation environnementale, prévoit les aménagements suivants :

- travaux en rivière :
- abattage de 1 600 m² de ripisylve dégradée ;
 - revitalisation de secteurs de l'Arpettaz contraints latéralement ;
 - restauration du lit mineur de l'Arpettaz ;
 - restauration du lit mineur du Jacoudre ;
 - restauration de la continuité écologique de l'Arpettaz et du Jacoudre ;
 - aménagements d'éléments de diversification des lits (blocs, souches, abris, mouilles, peignes) ;
 - aménagements de stabilisation des berges (génie végétal, enrochements libres et techniques libres) ;
 - implantation d'une ripisylve ;
 - restauration d'une zone humide en voie de disparition (Plans/ La Vouagère Est) ;
 - traitement des espèces végétales exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David) ;

1

- travaux de voirie :
 - création de poches de parking sur des secteurs situés entre la RD908 et la crête du talus de l'Arpettaz (respectivement de 19 et 185 places, ainsi que les voies associées) ;
 - aménagement d'un quai bus ;
 - aménagement de cheminements piétons sur 1 250 m ;
 - gestion des eaux pluviales (par diffusion si possible, ou par réseau classique avec grilles et canalisations) ;
- mise en valeur paysagère du site :
 - création d'un nouveau parcours le long du cours d'eau avec création de zones de halte et d'observation (caillebotis, aire de pique-nique, assises en gradins), mise en place de mobilier d'agrément, balisage et panneaux éducatifs ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 41a. Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44d. Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés ;

Considérant que les objectifs du projet sont d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques du torrent de l'Arpettaz, son état écologique et la stabilité des berges, ainsi que de le mettre en valeur par la création d'un sentier de découverte ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité, mais à proximité immédiate de deux zones humides, à environ 630 m du site Natura 2000 et de l'arrêté de protection du biotope « Plateau de Loëx »;

Considérant que les incidences négatives du projet, essentiellement liées à la phase travaux, sont bien identifiées et que des mesures suivantes d'évitement et de réduction sont prévues afin de préserver la qualité des eaux superficielles, de préserver le milieu naturel aquatique, et :

- repérage des zones sensibles et balisage strict de la zone de chantier ;
- mesures de limitation des pollutions (travail en assec, aires étanches hors zone humide pour ravitaillement des engins, entretien des engins hors chantier, utilisation d'huiles biodégradables, kits anti-pollution, mise en place de batardeaux, busages provisoires, pièges à fines, bassins de décantation, récupérateurs d'hydrocarbures) ;
- évitement de la période de reproduction de la faune aquatique (de fin octobre à fin mars) et réalisation d'une pêche électrique de sauvetage ;
- repérage et évitement des arbres à cavités
- mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon et Buddleia de David notamment)
- revégétalisation des berges avec des essences variées et adaptées ;
- restauration de la ripisylve et d'une zone humide pour une surface de 1 000 m² ;
- création d'habitats pour la petite faune (hibernaculums, pierriers, mares) ;
- planification des travaux selon les contraintes et enjeux environnementaux (évitement des périodes de reproduction de la faune aquatique et des périodes de nidification de l'avifaune) ;

Considérant qu'en matière de prise en compte du risque inondation :

- les travaux se situent en zone inondable (zone rouge) du plan de prévention des risques naturels² pour les phénomènes de mouvement de terrain, avalanches et inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, et qu'afin de ne pas aggraver la situation, il est prévu la réalisation d'un ouvrage de décharge au droit du pont route des Lanches ; que, concernant la transparence hydraulique, le dossier indique que l'aménagement ne permet pas la suppression des débordements pour la crue centennale mais réduit les hauteurs d'eau de -1 m en amont et de - 0.36 m au droit du pont ; que les parkings sont surelevés par rapport au lit mineur ; que les passerelles proposées dans le cadre du cheminement piéton seront submersibles pour Q100, n'engendreront pas de nouveau risque d'inondation et n'aggraveront pas les risques au droit d'enjeux ;
- une modélisation permettra de confirmer la compatibilité du projet avec le plan de prévision des risques naturels ;

²Approuvé en février 2003 et révisé en avril 2005.

- qu'en termes de fréquentation, le dossier indique que la hausse éventuelle de fréquentation par rapport à la situation actuelle sera limitée ;
- qu'en termes de prévention, le parcours vise à sensibiliser les visiteurs aux risques des torrents de montagne ;

Considérant que des espèces protégées de faune et de flore sont susceptibles d'être présentes et que le dossier d'autorisation environnementale ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra comporter une étude permettant d'identifier les enjeux écologiques, d'évaluer les impacts des travaux sur les espèces protégées et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, adaptées;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration et valorisation du lit et des berges du torrent de l'Arpettaz, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5120 présenté par M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A), concernant la commune de Gets (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03